

- b) lorsqu'une personne à double nationalité, qui revendique à la fois la citoyenneté canadienne et la citoyenneté du pays d'accueil, est en fuite dans le pays d'accueil;
- c) lorsque les autorités du pays d'accueil ne sont pas disposées ni capables d'assurer la protection de certains Canadiens - ou des Canadiens en général - menacés par certains éléments de la population dans le pays d'accueil.

Ici encore, les problèmes sont de nature diplomatique plutôt que consulaire, mais elles comportent habituellement un aspect consulaire puisque le refuge temporaire a trait à la sécurité des individus.

d) Expulsions

Emploi et Immigration Canada est chargé d'appliquer les dispositions de la Loi sur l'immigration relative à l'expulsion du Canada. Toutefois, il arrive fréquemment que la coopération d'une mission diplomatique ou consulaire soit requise pour l'obtention d'un document de voyage valide pour le compte de la personne expulsée. En l'occurrence, le ministère des Affaires extérieures agit pour le compte d'Emploi et d'Immigration et, à toutes fins utiles, traite l'affaire comme un cas consulaire.

e) Droit de vote à l'étranger

En vertu de la Loi électorale du Canada (règles électorales spéciales), le personnel militaire et diplomatique canadien à l'étranger a le droit de voter lors de la tenue d'élections au fédéral. Les autres Canadiens qui vivent ou voyagent à l'étranger n'ont pas ce même droit. Le poste consulaire est chargé de faire les arrangements nécessaires pour permettre aux personnes autorisées d'exercer leur droit de vote et il s'acquitte ainsi d'une fonction consulaire qui consiste à protéger le droit d'un citoyen canadien de voter à l'étranger.

Si le gouvernement du Canada devait prendre des mesures pour élargir le droit de vote à tous les citoyens canadiens qui vivent ou qui voyagent à l'étranger, et si les missions diplomatiques et consulaires du Canada étaient appelées à administrer un système général de scrutin à l'étranger, il conviendrait que le Ministère cherche à participer à la phase de planification de ce système pour veiller à l'adoption de modalités efficaces et économiques.

f) Comité consultatif sur le statut des réfugiés

Ce comité a été constitué en 1978 pour examiner les cas de réfugiés qui sollicitent le droit d'établissement au Canada et pour présenter au ministre de l'Immigration des recommandations quant à la décision à prendre. Un membre du Bureau des affaires consulaires du Ministère fait partie du comité. Même s'il ne s'agit pas d'une fonction consulaire, il est logique qu'un fonctionnaire consulaire fasse partie d'un tel comité chargé d'étudier des problèmes touchant des individus.